

Arrêt

n° 241 763 du 30 septembre 2020
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître K. DE MULDER
Bruggenhoek 1
9620 ZOTTEGEM

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration

LA PRESIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 mars 2020, par X, qui se déclare de nationalité sénégalaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 24 février 2020.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 24 mars 2020 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 1^{er} septembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 29 septembre 2020.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me T. PETRUS *loco* Me K. DE MULDER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 10 octobre 2016, la requérante a introduit une première demande de visa auprès de l'Ambassade de Belgique à Dakar (Sénégal) qui a fait l'objet d'une décision de refus de visa prise par la partie défenderesse le 10 novembre 2016.

1.2. Le 19 janvier 2017, elle a introduit une deuxième demande de visa auprès de l'Ambassade de Belgique à Dakar qui a fait l'objet d'une décision de refus de visa prise par la partie défenderesse le 6 février 2017.

1.3. Le 20 avril 2017, la requérante a introduit une troisième demande de visa auprès de l'Ambassade de Belgique à Dakar qui a fait l'objet d'une décision de refus de visa prise par la partie défenderesse le 7 juin 2017.

1.4. Le 8 janvier 2018, elle a introduit une quatrième demande de visa auprès de l'Ambassade de Belgique à Dakar qui a fait l'objet d'une décision de refus de visa prise par la partie défenderesse le 12 juin 2018.

1.5. Le 17 juillet 2018, la requérante a introduit une cinquième demande de visa auprès de l'Ambassade de Belgique à Dakar qui a fait l'objet d'une décision de refus de visa prise par la partie défenderesse le 7 janvier 2019.

1.6. Le 13 septembre 2019, elle a introduit une sixième demande de visa auprès de l'Ambassade de Belgique à Dakar qui a fait l'objet d'une décision de refus de visa prise par la partie défenderesse le 24 février 2020.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *Commentaire:*

En date du 13/09/2019, une demande de visa de regroupement familial a été introduite sur base de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 concernant l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, au nom de [C.B.Y.] née le [...], de nationalité sénégalaise en vue de rejoindre en Belgique son époux, [V.D.L.] né le [...], de nationalité belge.

L'article 40ter de la loi du 15/12/1980 prévoit que les membres de la famille visés à l'alinéa 1er, 1°, doivent apporter la preuve que le Belge :

1° dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail.

Monsieur [D.V.] a produit une copie de trois pages extraites d'un contrat de bail d'un logement situé au [xxx]. Toutefois, le dossier administratif ne contient pas de preuves du versement régulier des loyers. Par ailleurs, il s'agit d'une location de courte durée qui arrive à échéance le 28/02/2020. Dès lors, le caractère stable et régulier des revenus locatifs de Monsieur [D.V.] n'est pas établi.

En outre, le dossier administratif ne contient pas d'information relative au montant du remboursement mensuel du crédit souscrit en vue de l'achat du bien donné en location (ou le cas échéant une preuve que Monsieur ne rembourse aucun crédit, preuve qui peut être obtenue auprès de la Centrale des crédits aux particuliers). Le dossier ne contient pas non plus d'information relative au montant du précompte immobilier payé chaque année. Dès lors, il n'est pas possible de connaître le montant des revenus locatifs nets de Monsieur, c'est-à-dire le montant dont il dispose réellement après avoir payé son crédit ainsi que le précompte mobilier. Pour ces raisons, les revenus locatifs de Monsieur ne peuvent être pris en considération dans l'évaluation des moyens de subsistance.

Monsieur [D.V.] a produit une copie de son avertissement-extrait-de-rôle relatif à ses revenus de 2017.

Il ressort de ce document que Monsieur a perçu une pension de survie. Or, le droit à la pension de survie est suspendu le 1er jour du mois qui suit celui du remariage, (source : Office des pensions). Dès lors, une fois le mariage de Monsieur reconnu en Belgique, il perdra le bénéfice de la pension de survie. Dès lors, la pension de survie dont disposait Monsieur en 2017 ne peut être considérée comme un moyen de subsistance stable et régulier.

Monsieur a également perçu des revenus professionnels nets de 9087,53 € ainsi qu'un remboursement d'impôts de 820,96 €. La part stable et régulière des moyens de subsistance de Monsieur s'élève donc à 9908,49 €, ce qui correspond à un montant mensuel moyen de 825,71 €.

Un tel montant ne constitue pas un revenu suffisant au sens de l'article de loi précité ; en effet, ce montant est inférieur à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, par. 1er, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale (1.524, 612 € net/mois).

L'article 42 § 1er al 2 de la loi précitée stipule qu'en cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visée à l'article 40ter, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics.

Considérant que Monsieur [V.] est propriétaire de son logement.

Considérant que, selon l'étude " Minibudget : Quel est le revenu nécessaire pour une vie digne en Belgique " (https://www.belspo.be/belspo/organisation/Publ/pub_ostc/AP/rAP40_2.pdf; une copie de l'étude peut être obtenue sur simple demande à gh.visa@ibz.fgov.be) réalisée notamment par les Universités de Liège et d'Anvers (voir la page 428 de l'étude), les dépenses d'un couple sans enfants, résidant en région flamande et propriétaire de son logement sans rembourser de crédit s'élevaient au moment de l'étude à 1088 €.

Toutefois, ce montant de 1088 € doit être indexé. En effet, l'étude " Minibudget " date de 2010 et les prix à la consommation ont évolué depuis 2010). En Belgique, le montant du revenu d'intégration sociale est indexé en fonction des prix à la consommation. En novembre 2010, le RIS s'élevait à 8.883,78€/an pour un isolé. Actuellement, le montant est de 11.281,3€/an. L'indexation est donc de 1,27 % €. (<https://www.mi-is.be/fr/lequivalent-du-revenu-dintegration-sociale>) On peut donc évaluer les besoins de la famille de Monsieur [V.] à 1381,76 €.

L'Office des Etrangers estime donc que Monsieur à (sic) donc besoin d'un montant de 1381,76 € pour subvenir aux besoins de son épouse et à ses propres besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics.

Considérant que la part stable et régulière des moyens de subsistance de Monsieur s'élève à 825,71 €/mois. Que les revenus de Monsieur sont donc nettement inférieurs à l'estimation de ses besoins. Dès lors, il n'apporte pas la preuve qu'il dispose de moyens de subsistance suffisants pour subvenir aux besoins de son épouse et à ses propres besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics.

A titre subsidiaire, l'Office des Étrangers observe que le montant actuel du revenu d'intégration sociale pour un cohabitant est de 595,13 euros/mois soit 1186,26 pour deux personnes. Le législateur a donc estimé qu'un montant de 1186,26 € était nécessaire pour subvenir aux besoins de deux personnes.

Monsieur [V.] n'a donc pas apporté la preuve qu'il dispose de moyens de subsistance suffisants. La demande de visa est rejetée ».

2. Exposé des moyens d'annulation (traduction libre du néerlandais)

2.1. La requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 40ter, § 2, de la loi.

Après avoir reproduit le prescrit des articles 40bis, § 2, al. 1^{er}, 1°, et 40ter, § 2, de la loi, et listé les documents déposés à l'appui du présent recours, la requérante estime, en substance, que les revenus de son époux n'ont pas été correctement pris en considération. Elle précise qu'il convient de tenir compte des revenus professionnels (c'est à dire de la pension de survie et des avantages des professions libérales) pour l'année 2018, soit un revenu net imposable de 18.538 €, et partant un revenu mensuel de 1.544,87€, montant qui est supérieur à celui retenu par l'Ambassade (1.381,76€) et auquel il faut ajouter un loyer mensuel de 1.150€ provenant de la location d'un logement situé à Messelbroek dont le contrat de bail a été prolongé le 28 février 2020 pour une durée de neuf ans.

La requérante rappelle également que son époux est propriétaire de deux parcelles sises à Aarschot et qu'il paie un précompte immobilier sur des biens situés à Scherpenheuvel.

En réponse à la partie défenderesse qui estimerait, dans sa note d'observations, son premier moyen irrecevable en tant que pris de la violation du principe général de la séparation des pouvoirs, la requérante rétorque que ledit moyen est recevable et fondé.

2.2. La requérante prend un second moyen de la violation du principe de soin.

Après avoir rappelé la portée du principe précité et le prescrit de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi, la requérante relève qu'elle a versé à l'appui de sa demande une copie d'un contrat de bail concernant une maison située à 3272 Messelbroek, conclu entre son époux et un troisième locataire, ainsi qu'une copie d'un document afférent à ses revenus de l'année 2017 et estime en substance qu'elle a valablement démontré que son conjoint disposait de revenus stables, suffisants et réguliers. Elle reproche par ailleurs à la partie défenderesse de ne pas lui avoir demandé de produire des éléments en vue de déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics conformément à l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi.

En réponse à la partie défenderesse qui relève, dans sa note d'observations, que l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi, ne lui impose nullement l'obligation de solliciter la preuve des éléments précités, la requérante soutient que cet argument est dépourvu de pertinence dès lors que la demande révèle des éléments concrets qui, dans le cas d'une analyse des besoins, auraient pu être pris en compte comme c'est le cas en l'espèce et ce d'autant que la partie défenderesse disposait du temps nécessaire, la décision attaquée ayant été prise plus de cinq mois après l'introduction de sa demande de regroupement familial.

3. Discussion

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

3.1. Sur le second moyen, le Conseil rappelle, qu'aux termes de l'article 40ter, § 2, alinéa 2, de la loi, « *Les membres de la famille visés à l'alinéa 1er, 1°, doivent apporter la preuve que le Belge : 1° dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail. [...]* ».

L'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi, prévoit quant à lui que « *S'il n'est pas satisfait à la condition relative au caractère suffisant des ressources visée aux articles 40bis, § 4, alinéa 2 et 40ter, § 2, alinéa 2, 1°, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant* ».

En termes de recours, la requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir déterminé, en fonction des besoins propres de son couple, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Elle lui fait grief également de ne pas l'avoir interpellée à ce sujet alors qu'elle aurait pu produire des pièces démontrant que les revenus de son époux étaient dans les faits suffisants pour ne pas tomber à charge des pouvoirs publics.

A cet égard, le Conseil souligne, ainsi que cela ressort des termes de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, précité de la loi, que la partie défenderesse a l'obligation de procéder à la détermination des besoins du ménage et, à cette fin, qu'elle peut se faire communiquer par l'étranger ou toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour cette détermination, ce qu'elle a totalement négligé d'effectuer en l'espèce. Cette possibilité offerte par l'article susmentionné n'est pas une simple faculté, mais vise à

lui permettre de réaliser l'examen des besoins auquel la même disposition l'astreint (C.E ; ordonnance rendue en procédure d'admissibilité des recours en cassation n°11.722 du 12 janvier 2016).

A titre surabondant, la partie défenderesse ne pouvait pas se baser sur le montant (indexé) fixé par l'étude « Minibudget », lequel constitue une simple estimation des revenus nécessaires pour une vie digne en Belgique pour un ménage tel que celui de la requérante et de son conjoint, à savoir un couple sans enfant et disposant d'un logement, mais ne détermine toutefois pas les besoins réels et concrets dudit couple. Le Conseil rappelle qu'il ressort de l'arrêt Chakroun de la Cour de justice de l'Union européenne (arrêt du 4 mars 2010, rendu dans l'affaire C-578/08, § 48) que « *Dès lors que l'ampleur des besoins peut être très variable selon les individus, cette autorisation doit par ailleurs être interprétée en ce sens que les États membres peuvent indiquer une certaine somme comme montant de référence, mais non en ce sens qu'ils pourraient imposer un montant de revenu minimal au-dessous duquel tout regroupement familial serait refusé, et ce indépendamment d'un examen concret de la situation de chaque demandeur. Cette interprétation est confortée par l'article 17 de la directive qui impose une individualisation de l'examen des demandes de regroupement* ».

Le Conseil relève dès lors que la partie défenderesse a méconnu les termes de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi, et violé le principe visé au second moyen.

3.2. Il résulte de ce qui précède que le second moyen est fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision de refus de visa. Partant, il n'y a pas lieu d'examiner le premier moyen qui, à le supposer fondé, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.3. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse objecte que « si l'article 42 de la loi du 15 septembre 1980 donne la faculté de demander des informations si elle l'estime nécessaire afin de pouvoir déterminer les besoins du ménage, il ne le lui impose pas », lequel argument ne peut être retenu au regard de ce qui est développé *supra*.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de visa, prise le 24 février 2020, est annulée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille vingt par :

Mme V. DELAHAUT,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

V. DELAHAUT